

AVENANT D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A L'ACCORD DE DAMPIERRE DU 29 OCTOBRE 1999 CONCERNANT LE COLLECTIF ENCADREMENT DU SERVICE APS

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord de Dampierre signé le 29 Octobre 1999.

Il fait suite à une réflexion ainsi qu'à des échanges menés entre le collectif défini ci-après et la direction du service Accueil Protection de Site.

1. Mission et présentation de l'équipe concernée

1.1 - Définition du collectif

Le collectif est composé des quatre agents de l'Encadrement du service APS.

Il comprend le Chef de Service, l'Appui au management, l'Appui Technique et l'Appui aux Equipes du service APS.

1.2 - Mission et organisation

Chaque agent composant le collectif a ses propres missions définies dans la note de service D5140 / NS / ORG.39.

L'encadrement est composé par deux binômes :

- Binôme 1 : Chef de service et l'Appui au management.
- Binôme 2 : Appui Technique et l'Appui aux Equipes.

En cas d'absence d'un des membres d'un binôme l'autre assure le recouvrement et le suivi de ses activités. Pendant les périodes perturbées (congés, maladie, ...) et pour une courte durée un seul agent peut assurer le suivi des activités des deux binômes.

Les agents composant le collectif assurent l'astreinte PCMI7 (tour sur quatre semaines).

1.3 - Les clients et partenaires de l'équipe

ENCADREMENT	CLIENTS / PARTENAIRES	ATTENTES
Binôme Chef de Service, Appui au Management	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents du service • La Direction • Les autres Services • Les prestataires • La Mission Sécurité • Les Autorités extérieures (Gendarmerie, Préfecture, DST, RG,...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'accueil • Respect des exigences et de la doctrine • Contrôles réglementaires effectués • Présence sur le terrain • Gestion du service
Binôme Appui Technique et Appui aux équipes	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents du service • Les accédants • La maintenance (KKK, SEL, USI, ...) • Les agents du site (gestion des clés) • La hiérarchie du service 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'accueil • Respect des exigences et de la doctrine • Contrôles réglementaires effectués • Formalisme et délais respectés • Qualité des demandes de travaux • Gestion du pointage et des remplacements

1.4 - Organisation actuelle du collectif

1.4.1 - Avant le passage à 35h

- Binôme 1 : l'horaire des 2 cadres du service était basé sur une semaine à 40h de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur 5 jours par semaine. Des heures de globalisation compensaient le temps supplémentaire effectué pour être sur une base de 38h par semaine.
- Binôme 2 : les 2 contremaîtres du service travaillaient suivant l'horaire de référence du site le lundi et le vendredi de 8h à 12h et de 13h15 à 16h15 et le mardi, mercredi et jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h 15 à 16h45.

1.4.2 - Après le passage à 35h

- Binôme 1 : même horaire
- Binôme 2 : du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h15-16h15

2. Ambitions du collectif

La plage d'ouverture hebdomadaire du collectif Encadrement sera de 40h répartie sur une amplitude journalière de 8h du lundi au vendredi.

L'aménagement d'horaire proposé permet d'assurer une présence de l'encadrement sur une amplitude englobant la plage d'ouverture de l'accueil ainsi qu'une grande partie des quarts du matin et de l'après-midi. Cette plage doit également permettre de réduire les heures supplémentaires de fin de journée des 2 contremaîtres.

Cet aménagement d'horaire correspond également au choix des quatre agents composant le collectif.

3. Nouvelle organisation

3.1 - Principes généraux

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur un cycle de huit semaines sur la base d'un horaire de travail de 35h. Cet aménagement s'applique à l'ensemble de l'**Encadrement** du service.

3.1.1 - Amplitude collective de travail

- 40h hebdomadaires réparties du lundi au vendredi sur les plages journalières suivantes:
8h00 à 12h00 et 13h15 à 17h15.

3.1.2 - Horaires individuels

Les horaires individuels sont programmés sur un cycle de huit semaines (3 semaines à 40h et 5 semaines à 32h).

Les quatre agents du collectif s'organiseront pour couvrir l'amplitude prescrite. Des horaires individuels du type 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et 7h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h45 pourront être réalisés au choix des agents dès lors que l'amplitude définie au § 311 est couverte.

L'horaire des agents sera traduit par écrit sur le planning hebdomadaire du service.

Les jours de repos d'aménagement d'horaires seront nécessairement placés hors semaines d'astreinte.

3.1.3 - Acceptation des agents et du service

L'avenant a été négocié entre le Chef de Service et tous les agents du collectif. Il a reçu l'approbation de tous.

3.2 - Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées exclusivement à la demande de la hiérarchie. Elles commencent à courir dès le dépassement de l'horaire programmé des agents, lequel peut faire l'objet de modification moyennant le respect du délai de prévenance défini dans l'accord local. Ces dépassements horaires seront rémunérés ou compensés selon les dispositions de l'accord local (articles 115 pour les cadres et 13 pour les agents de maîtrise).

4. Dispositions finales

4.1 - Champ d'application

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29 octobre 1999 est applicable à tous les agents statutaires ou non statutaires de l'Encadrement du Service APS.

4.2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29 octobre 1999 entre en vigueur le 12/05/00 et au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée avec les modalités suivantes :

- Une rencontre agents / hiérarchie au bout de six mois pour modification éventuelle,
- Un examen annuel agents / hiérarchie pour modification éventuelle,
- Un bilan après 3 ans entre les signataires et le collectif pour modification éventuelle,

4.3 - Articulation avec l'accord local du 29 octobre 1999

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29 octobre 1999 en cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant cesse de produire ses effets.

4.4 - Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article L.132.7 du Code du Travail.

Les résultats des travaux du groupe de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant.

4.5 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.132.8 du Code du Travail.

4.6 - Respect des attributions des organismes statutaires

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

MR  cr  66

4.7 - Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé, en cinq exemplaires originaux, à la Direction Départementale du travail et de l'emploi du Loiret, et en un exemplaire original au greffe du conseil de prud'hommes de MONTARGIS.

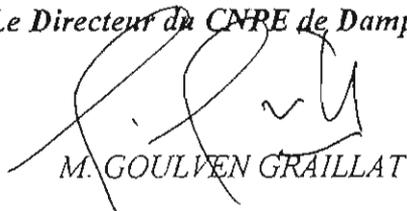
Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CMP et de la CSP,
- à chaque agent de l'Encadrement du service APS.

Un avis de mise à disposition du présent accord sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L 135-7 et R 135-1 du Code du Travail.

Fait à Dampierre en Burly, le 01 mai 2000

Le Directeur du CNPE de Dampierre



M. GOULVEN GRAILLAT

Les représentants des organisations syndicales

CFDT
H. Sarazin



CFE/CGC
C. Vincent



CGT
P. Lambolez

P. MIEUET. R


CGT-FO
C. Donadieu

